



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10982

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la grande diversité des distinctions honorifiques spécifiques décernées en récompense de l'ancienneté des services des salariés. Si la médaille d'honneur du travail est accordée à tous les salariés du secteur privé sans distinction en fonction de la branche d'activité, les fonctionnaires et agents de l'État voient leurs services honorés suivant leur ministère d'appartenance. L'ancienneté de l'engagement professionnel mériterait cependant d'être reconnue de la même manière pour tous les fonctionnaires de l'État ainsi que pour l'ensemble des salariés, qu'ils soient soumis au statut de la fonction publique ou de droit privé. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de créer une distinction honorifique unique destinée à récompenser l'ancienneté des services de tous les salariés, en remplacement des diverses médailles du travail spécifiques.

Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret no 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers, salariés d'employeurs exerçant une profession « industrielle, commerciale ou libérale ». À cet égard, les différents textes qui ont successivement amené, en les assouplissant, les conditions d'attribution de cette distinction en ont toujours exclu du bénéfice, les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État et des services déconcentrés en dépendant, les agents de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, soit, plus généralement, l'ensemble des agents relevant du code des pensions civiles et militaires. Il convient par ailleurs de préciser que ne peuvent également bénéficier de la médaille d'honneur du travail, les travailleurs qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de service par un autre département ministériel. En effet, certaines administrations disposent d'une décoration spécifiquement liée au secteur considéré, destinée à récompenser l'ancienneté des services ou les mérites, soit de leur personnel, soit des salariés du domaine d'activité dont elles ont la tutelle, selon les critères qui leur sont propres. Étendre aux fonctionnaires le bénéfice de la médaille d'honneur du travail, impliquerait nécessairement la définition de nouveaux critères d'attribution. Or, modifier les conditions d'attribution et abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs, conduirait à tendre non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et les mérites particuliers que se sont acquis les candidats et appellerait, comme il est de règle en matière de distinction honorifique, l'idée d'un contingentement. C'est la raison pour laquelle, jusqu'à présent, il n'a jamais été envisagé de se diriger vers une telle évolution.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10982

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 1994, page 583

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1183